

N° : 664

Québec, ce 20 septembre 2016

À : CÉCILE DESCHÊNES, résidant au 1055,
rue Champigny, Ville Saint-Laurent (Québec)
H4L 4P3

ROBERT FORTIN, résidant au 1055,
rue Champigny, Ville Saint-Laurent (Québec)
H4L 4P3

**DE : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

**(Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,
RLRQ, chapitre Q-2)**

La présente ordonnance vous est notifiée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre ») en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « Loi ») et est fondée sur les motifs suivants :

- [1]** Vous êtes propriétaires de l'immeuble situé au 1, rue du Pinnacle à Ville de Lac-Brome, aussi connu et désigné comme étant le lot 4 267 069 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome, anciennement le lot 977-5 du cadastre du canton de Brome.
- [2]** Le 18 novembre 2008, une plainte est logée à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie (ci-après « CCEQ ») concernant la réalisation de travaux dans un milieu humide sur le lot 4 267 069, soit la création d'une voie d'accès.
- [3]** Le 20 novembre 2008, une représentante du CCEQ réalise une inspection sur le lot 4 267 069 où elle constate, notamment, que des travaux d'excavation d'une superficie d'environ 23 m²

pour réaliser deux tranchées et des travaux de remblai sur une superficie d'environ 417 m² pour réaliser un chemin ont été exécutés en marécages et dans un cours d'eau alors qu'aucune autorisation n'a été délivrée en vertu de la Loi pour ce faire.

- [4]** Le 21 janvier 2009, un avis d'infraction vous est transmis relativement aux travaux de drainage et de remblayage exécutés en marécages en contravention des articles 20 et 22 de la Loi. Le CCEQ demande également par cet avis que tous les travaux en marécages effectués sans autorisation cessent et qu'un plan correctif visant la remise en état des lieux lui soit soumis d'ici le 27 février 2009.
- [5]** Le 20 février 2009, le consultant que vous avez mandaté, Info Environnement inc., a proposé au CCEQ un plan d'action en réponse à l'avis d'infraction du 21 janvier 2009 incluant, notamment, des mesures de caractérisation, d'enlèvement des conduits, de restauration ainsi que de revégétalisation des zones affectées en marécages. Le 26 février 2009, le CCEQ confirme à votre consultant que les mesures proposées relativement aux ouvrages de drainage devront se faire à court terme et que la revégétalisation devra être complétée au printemps 2009. Quant aux chemins aménagés, le CCEQ n'accepte pas la proposition de maintenir certaines portions de sentiers aménagés à l'intérieur du marécage, jumelée à un processus de compensation, car cette proposition ne correspond pas à ses exigences. Il consent cependant à ce qu'un inventaire des milieux présents sur le site soit réalisé afin de préciser les autres correctifs à mettre en œuvre dans ce secteur.
- [6]** Malgré le fait que le CCEQ ait communiqué à plusieurs reprises avec Info Environnement inc. entre mars 2009 et février 2010 afin de s'enquérir de l'avancement des correctifs, aucun suivi n'a été effectué par vous ou votre consultant quant à la mise en œuvre des correctifs en réponse à l'avis d'infraction du 21 janvier 2009.
- [7]** Le 18 août 2009, la Ville de Lac-Brome émet un permis municipal à monsieur Robert Fortin pour l'aménagement d'un lac artificiel de 16 000 tonnes métriques sur le lot 4 267 069. Il y est indiqué que l'approbation du ministère est nécessaire pour l'exécution des travaux.
- [8]** Le 9 novembre 2010, une inspection est réalisée par un représentant du CCEQ sur le lot 4 267 069 permettant de constater qu'aucun correctif n'a été mis en œuvre relativement aux travaux exécutés en 2008 en contravention de la Loi. Au surplus, de nouveaux travaux et constructions ont été réalisés sans autorisation depuis la dernière inspection, soit la construction d'un lac artificiel, des travaux d'aménagement d'un chemin, le creusement de fossés de drainage ainsi que du

remblayage en marais et marécages sur une superficie d'environ 4 195 m².

- [9]** Le 14 décembre 2010, un avis d'infraction vous est transmis relativement à ces nouveaux travaux et constructions réalisés en contravention des articles 20 et 22 de la Loi. Le CCEQ demande également, par cet avis, que tous les travaux en marécages sans autorisation cessent, que les fossés de drainage aménagés soient remblayés et qu'un plan correctif visant la restauration totale et complète des empiètements en marécages visés dans cet avis et celui du 21 janvier 2009 soit soumis avant le 14 janvier 2011 dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi.
- [10]** Le 28 novembre 2011, une conversation téléphonique a lieu entre un représentant du CCEQ et madame Cécile Deschênes, au cours de laquelle cette dernière indique qu'aucuns nouveaux travaux n'ont été réalisés depuis le 9 novembre 2010.
- [11]** Le 30 novembre 2011, une inspection est à nouveau réalisée par un représentant du CCEQ sur le lot 4 267 069 dans le but de faire le suivi des manquements constatés en 2010. L'inspecteur constate que de la machinerie est présente sur le site et que des nouveaux travaux de remblayage et d'aménagement d'un chemin en marais et marécages y ont été exécutés sur une superficie d'environ 337,5 m². L'inspecteur réitère verbalement à madame Deschênes que les travaux en marais et marécages sans autorisation doivent cesser.
- [12]** Le 10 janvier 2012, un avis d'infraction vous est acheminé pour des infractions aux articles 20, 22 et 121 de la Loi. Il vous est reproché d'avoir réalisé des travaux de remblayage et d'aménagement d'un chemin dans un marais et d'avoir entravé l'exercice des fonctions d'un inspecteur en faisant une fausse déclaration concernant ces travaux lors de l'entretien téléphonique du 28 novembre 2011. Par cet avis, le CCEQ réitère que les travaux à l'intérieur d'étangs, marais, marécages ou tourbières effectués sans autorisation doivent cesser et qu'un plan correctif doit être soumis sans délai dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi.
- [13]** Lors d'une conversation téléphonique tenue le 14 mars 2012, entre un représentant du CCEQ et madame Cécile Deschênes, cette dernière indique notamment qu'un plan correctif sera soumis sous peu, sans vouloir en préciser le moment exact.
- [14]** Le 1^{er} juin 2012, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie reçoit une mise en demeure la sommant de fournir les justifications appuyant l'allégation de l'infraction d'entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur, conformément à l'article 121 de la Loi, consignée dans l'avis du 10 janvier 2012, de retirer cette

allégation et de détruire tout document en faisant mention. Le 12 juin 2012, le CCEQ répond en transmettant les justifications qui appuient l'allégation d'infraction d'entrave et confirme qu'il maintient la mention du non-respect de l'article 121 de la Loi dans l'avis du 10 janvier 2012.

- [15] Le 8 juin 2012, une plainte est logée au CCEQ à l'effet que les travaux de remblayage se poursuivent sur votre immeuble.
- [16] Le 5 juillet 2012, un représentant du CCEQ se rend sur le lot 4 267 069 afin de réaliser une inspection pour vérifier le fondement de cette plainte. L'inspection révèle la présence de machinerie sur les lieux, des nouveaux travaux de remblayage sur une superficie d'environ 21 m² et le dépôt de matériaux (amas de pierre, tuyaux et membrane géotextile) en marais et marécages, alors qu'aucun certificat d'autorisation n'a été délivré pour ce faire.
- [17] Le 23 mai 2013, une inspection est à nouveau réalisée. Il est constaté des travaux de remblayage sur une distance de 15 m supplémentaires pour l'aménagement d'un chemin en marais et marécages.
- [18] Le 17 juin 2013, le ministre vous met en demeure de cesser tous travaux dans un milieu humide, tel un marais ou un marécage, sur le lot 4 267 069.
- [19] Les 11 et 12 juillet ainsi que le 18 novembre 2013, des travaux de caractérisation ont été réalisés sur le lot 4 267 069 par des représentants du CCEQ. Cet exercice a notamment permis de confirmer que les travaux que vous avez réalisés depuis 2008 étaient effectués dans des milieux humides, soit en marais, marécages ou tourbières, et dans un cours d'eau, tous visés par l'article 22 al. 2 de la Loi.
- [20] Le 8 juillet 2015, une inspection réalisée par des représentants du CCEQ sur le lot 4 267 069 confirme que les lieux n'ont pas été remis dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux, constructions ou ouvrages réalisés en violation de la Loi.
- [21] Le 9 novembre 2015, une inspection réalisée par des représentants du CCEQ sur le lot 4 267 069 confirme que l'état des lieux est demeuré le même depuis l'inspection du 8 juillet 2015.

FONDEMENT DU RECOURS

- [22] L'article 22 al. 2 de la Loi prévoit, notamment, que celui qui entend exécuter des travaux dans un cours d'eau, un lac, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

- [23]** Vous avez exécuté, sans autorisation, des travaux ou ouvrages et érigé des constructions dans un cours d'eau, un marais, un marécage et une tourbière, essentiellement des travaux de drainage et de remblayage, le dépôt de matériaux et l'aménagement de chemins, le tout en contravention de l'article 22 de la Loi.
- [24]** Malgré les nombreuses demandes du ministre, vous n'avez soumis aucun plan de mesures correctives.
- [25]** L'article 114 de la Loi prévoit que le ministre peut ordonner à quiconque exécute des travaux, constructions ou ouvrages en violation de la Loi ou de ses règlements, une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère, après évaluation, comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement :
- 1° la démolition de ces travaux;
 - 2° la remise en état des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant;
 - 3° la mise en œuvre de mesures compensatoires.
- [26]** Le ministre est d'avis que la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux, constructions ou ouvrages ou dans un état s'en rapprochant et la mise en œuvre de mesures compensatoires sont les mesures les plus adéquates pour la protection de l'environnement.
- [27]** Dans le présent cas, les mesures adéquates de remise en état sont la relocalisation de l'exutoire du lac artificiel de façon à ce que les eaux soient redirigées vers la tourbière, dans leur lit d'origine, ainsi que le retrait des remblais, l'enlèvement de ponceaux, le remblayage d'un fossé, l'ensemencement des sols mis à nu et la plantation d'arbres.
- [28]** Il y a également lieu d'ensemencer les sols mis à nu sur les berges du lac artificiel et d'y planter des arbres comme mesures compensatoires.
- [29]** En vertu de l'article 114.3 de la Loi, le ministre peut réclamer, de toute personne qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la Loi, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.
- [30]** Par ailleurs, en vertu de l'article 118.2 de la Loi, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE

- [31] Le 25 juillet 2016, un avis préalable à la présente ordonnance vous a été notifié, madame Cécile Deschênes et monsieur Robert Fortin, dans lequel le ministre vous accordait vingt (20) jours pour lui présenter des observations.
- [32] Le 18 août 2016, vous avez présenté des observations par l'entremise de votre consultant. Dans l'ensemble, vous consentez à mettre en œuvre les mesures prévues dans l'avis préalable à l'ordonnance, mais en demandant un délai supplémentaire pour ce faire. Vous faites part également que vous envisagez l'aménagement d'un sentier sur pilotis.
- [33] Les travaux d'aménagement d'un sentier sur pilotis exigent au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation et ne sont pas en lien avec l'objet de la présente ordonnance. Ils doivent par conséquent faire l'objet d'une demande distincte. Par ailleurs, vous n'avez pas démontré que l'échéancier énoncé dans l'avis préalable était déraisonnable.
- [34] De plus, le ministre ne peut se satisfaire de l'engagement à effectuer les travaux énoncés dans les observations, lequel ne donne aucune garantie que l'ensemble des mesures détaillées dans l'avis préalable seront bel et bien mises en œuvre à sa satisfaction.
- [35] Ainsi, après analyse des observations présentées, le ministre demeure d'avis que les mesures suivantes demeurent celles qui sont les plus adéquates pour la protection de l'environnement.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À CÉCILE DESCHÊNES ET ROBERT FORTIN DE :

REMETTRE

l'immeuble situé au 1, rue du Pinnacle à Ville de Lac-Brome, aussi connu et désigné comme étant le lot 4 267 069 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome, anciennement le lot 977-5 du cadastre du canton de Brome, dans un état se rapprochant de celui où il était avant que ne débutent les travaux effectués en milieux humides, en contravention de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

METTRE EN ŒUVRE les mesures compensatoires adéquates sur les berges du lac artificiel aménagé sur cet immeuble décrites ci-après;

SOUMETTRE pour approbation à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques, avant le début des travaux et au plus tard trente (30) jours après la notification de l'ordonnance, un plan de restauration préparé par un consultant en environnement pour l'exécution des travaux de remise en état et de mise en œuvre des mesures compensatoires, soit :

Relocaliser l'exutoire du lac artificiel de façon à ce que les eaux soient redirigées vers la tourbière, dans leur lit d'origine, tel qu'il est identifié sur le plan se trouvant en annexe de la présente ordonnance.

Les travaux devront être complétés au plus tard le 1^{er} novembre 2016.

Retirer tous les matériaux de remblais utilisés dans la mise en place des chemins ou autres, pour un total d'environ 976,46 m³ de matériaux de déblais à retirer (à titre indicatif, les sections sont identifiées sur le plan se trouvant en annexe de la présente ordonnance) :

- a. Environ 119,42 m³ à la section 1
- b. Environ 110,20 m³ à la section 3
- c. Environ 402,96 m³ à la section 4
- d. Environ 202,68 m³ à la section 5
- e. Environ 106,66 m³ à la section 6
- f. Environ 34,54 m³ à la section 7

La remise en état devra être complétée au plus tard le 1^{er} novembre 2016.

Remblayer le fossé situé sur la section 4 identifiée à l'annexe.

Remblayer avec du matériau ayant les mêmes propriétés que celui d'origine, et ce, jusqu'à l'exutoire du lac artificiel, pour un total d'environ 150,25 m³ de matériau.

La remise en état devra être complétée au plus tard le 1^{er} novembre 2016.

Retirer les ponceaux situés sur la section 4 identifiée à l'annexe.

Les travaux devront être complétés au plus tard le 1^{er} novembre 2016.

Ensemencer tous les sols mis à nu par les travaux de restauration avec un mélange de semences adapté pour les milieux humides, sur une superficie d'environ 4 013,11 m².

L'ensemencement devra se faire immédiatement après les travaux de remise en état et du paillis devra être épandu sur les surfaces de sol mis à nu et ensemencé.

Ensemencer tous les sols mis à nu sur les berges du lac artificiel avec un mélange de semences adapté pour les milieux humides, sur une superficie d'environ 6 362 m².

L'ensemencement devra se faire immédiatement après les travaux de relocalisation de l'exutoire et du paillis devra être épandu sur les surfaces de sol mis à nu et ensemencé.

Planter des arbres aux endroits mis à nu par les travaux de restauration et sur les berges du lac artificiel, sur une superficie d'environ 10 375,11 m².

Les plants d'une hauteur minimale de 30 cm devront être plantés en quinconce, à raison d'un plant à tous les 5 m².

Les espèces suivantes devront être plantées en proportion similaire : le thuya occidental, l'érable rouge, le bouleau à feuille de peuplier et le sapin baumier.

La plantation devra se faire après les travaux ou au plus tard au printemps 2017.

RÉALISER

la remise en état des lieux et les mesures compensatoires conformément au plan de restauration approuvé;

TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de

l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux, un rapport confirmant que la remise en état des lieux et les mesures compensatoires ont été réalisées et complétées conformément à la séquence et aux modalités prescrites au plan de restauration approuvé. Ce rapport devra notamment inclure un rapport photographique et un descriptif des travaux de remise en état, des mesures de suivi environnemental et des mesures d'atténuation mis en œuvre. Ce rapport devra être produit par un consultant en environnement;

RÉALISER

un rapport de suivi environnemental des travaux de remise en état et des mesures compensatoires, au mois de septembre 2017, incluant notamment le suivi de la stabilité des ouvrages, de l'ensemencement et de la plantation (un taux de reprise de 80 % de la végétation herbacée et arborescente devra être obtenu) et du maintien des liens hydrologiques entre les différentes portions de milieux humides initialement fragmentés;

RÉALISER

les travaux correctifs identifiés au rapport de suivi environnemental, le cas échéant, qui auront été préalablement approuvés par la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de signification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,



DAVID HEURTEL